

La procédure des avancements de grade en 5 phases

PRÉAMBULE

Un avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade vers un grade immédiatement supérieur, au sein d'un même cadre d'emplois. Il est prononcé au choix de l'autorité territoriale, en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience et/ou après examen professionnel.

Cette procédure est distincte de celle des promotions internes qui correspondent à un changement de cadre d'emplois.

Depuis le 1er janvier 2021, les décisions individuelles relatives aux avancements à un échelon spécial d'un grade, aux avancements de grade et aux nominations au titre de la promotion interne ne sont plus soumises à l'avis des Commissions Administratives Paritaires. Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, compte tenu des politiques publiques locales et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences. Elles fixent également les orientations de la collectivité en matière de promotion et de valorisation des parcours, ainsi que les critères à partir desquels seront prises les décisions individuelles en la matière.



POUR ALLER + LOIN

Des circulaires et modèles sont téléchargeables sur le site internet www.cdg63.fr dans la rubrique parcours professionnel /Lignes Directrices de Gestion (LDG) ou [en cliquant ICI](#).

Un fonctionnaire peut former un recours contre une décision individuelle défavorable en matière d'avancement et être assisté, le cas échéant, d'un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de son choix.

➤ Phase 1 : Fixer les ratios d'avancement de grade par une délibération de la collectivité après recueil de l'avis du Comité Social Territorial (CST).

Pour chaque grade d'avancement (à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale), l'organe délibérant doit se prononcer sur les taux de promotion applicables aux effectifs des agents promouvables, fixant ainsi une proportion maximale de fonctionnaires pouvant être promus par grade.

Cette délibération peut fixer les taux, entre 0 et 100%, sans limitation de durée. Toutefois, toute réforme des parcours professionnels et carrières imposera la mise à jour de ces décisions en raison des modifications de dénomination des grades et/ou des règles d'avancement.



POUR ALLER + LOIN

Un modèle de délibération est téléchargeable sur le site internet www.cdg63.fr dans la rubrique parcours professionnel / Avancement de grade ou [en cliquant ICI](#).

➤ Phase 2 : Étude de la liste des agents promouvables conformément aux conditions statutaires (durée de carrière, échelon détenu, quotas, seuils démographiques...).

Le logiciel AGIRHE permet l'édition d'un tableau des agents promouvables pour l'ensemble des collectivités affiliées. Il convient de vérifier les données traitées par le logiciel qui dépendent de l'exhaustivité et de l'exactitude des arrêtés saisis dans l'onglet carrière de l'agent. Les modalités de calcul des services effectifs vont notamment différer suivant les temps de travail, la ou les positions statutaires successives (temps non complet inférieur au mi-temps, détachement, intégration, disponibilité, éventuelle prise en compte des services antérieurs de contractuels de droit public...).

Avec ou sans examen professionnel, l'autorité territoriale choisit les fonctionnaires qu'elle souhaite promouvoir par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience tels qu'ils ressortent des comptes rendus des entretiens professionnels, et conformément aux orientations, aux critères décrits dans les Lignes Directrices de Gestion. Elle conserve une marge d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.



POUR ALLER + LOIN

Un tutoriel AGIRHE «proposer des avancements de grade» est téléchargeable sur le site internet www.cdg63.fr, 1^{er} bouton des accès rapides «services en 1 clic», 3^e bouton «documentation AGIRHE» (étapes 1 à 4) ou [en cliquant ICI](#).

Les classeurs des carrières, précisant les conditions statutaires, sont téléchargeable pour chaque grade sur le site internet www.cdg63.fr dans la rubrique parcours professionnel / Avancement de grade ou [en cliquant ICI](#).

➤ Phase 3 : Établissement des tableaux annuels d'avancement de grade par arrêté de l'autorité territoriale.

Seuls les agents retenus pour l'avancement de grade sont inscrits sur chaque tableau, par ordre de mérite : un seul tableau par an (principe d'annualité) et par grade (principe d'unicité). La part respective des femmes et des hommes du vivier des agents promouvables et celle des agents inscrits susceptibles d'être promus devront être précisées.

La nomination de fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement d'une autre collectivité n'est pas possible.

Les arrêtés fixant les tableaux définitifs sont communiqués au Centre de Gestion qui en assure la publicité pour les collectivités affiliées.



POUR ALLER + LOIN

Un tutoriel AGIRHE «proposer des avancements de grade» est téléchargeable sur le site internet www.cdg63.fr, 1^{er} bouton des accès rapides «services en 1 clic», 3^e bouton «documentation AGIRHE» (étape 5) ou [en cliquant ICI](#).

➤ Phase 4 : Création d'un poste correspondant au grade d'avancement si aucun poste n'est vacant au tableau des effectifs de la collectivité.

La création de certains emplois est subordonnée à l'existence de seuils démographiques ou à des conditions d'effectif. L'organe délibérant prend une délibération de création du poste fondée sur les besoins du service (grade, durée hebdomadaire) et la nomination ne peut intervenir qu'à la date d'exécution de la délibération, celle-ci ne pouvant prévoir une date d'effet antérieure. Il conviendra de supprimer le poste d'origine, s'il reste vacant, par une autre délibération après avis du Comité Social Territorial (CST).

Seules les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de vacance d'emploi.



> Phase 5 : La promotion des fonctionnaires tenant compte des ratios locaux (cf. étape 1).

Les promotions sont prononcées par arrêté individuel, dans l'ordre du tableau d'avancement de grade, au plus tôt à la date à laquelle toutes les conditions statutaires sont remplies et si un poste a bien été créé (ou est vacant).

L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les fonctionnaires inscrits sur les tableaux. Les nominations, assujetties à l'accord des agents concernés, doivent obligatoirement intervenir dans l'ordre de priorité fixé par les tableaux et avant le 31 décembre de l'année d'établissement de ces derniers.



POUR ALLER + LOIN

Un tutoriel AGIRHE «proposer des avancements de grade» est téléchargeable sur le site internet www.cdg63.fr, 1^{er} bouton des accès rapides «services en 1 clic», 3^e bouton «documentation AGIRHE» (étape 6) ou [en cliquant ICI](#).

> Cas des agents intercommunaux

Les décisions relatives à l'avancement de grade d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, sont prises après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.





En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou l'accord de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

> Accompagnement du Centre de Gestion

Afin d'accompagner les collectivités et les agents dans la mise en application de ces procédures, le service des carrières du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme reste à la disposition des collectivités et établissements publics pour toutes précisions réglementaires ou études circonstanciées des situations individuelles des agents qui pourraient bénéficier de l'avancement de grade.



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale du Puy-de-Dôme

 7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1
 04 73 28 59 80  carrieres@cdg63.fr  cdg63.fr

Janvier 2023